



Infraction pénale : peines complémentaires

Vérfié le 18 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Une personne reconnue coupable d'avoir commis une *infraction* est punie d'une peine d'amende et/ou de prison. Dans certains cas, la personne peut se voir infliger en plus une ou plusieurs peines complémentaires. Par exemple, le retrait du permis de conduire, la privation des droits civiques, l'interdiction de travailler avec des mineurs, etc. Les peines complémentaires varient en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise : *contravention*, *délit*, ou *crime*.

Pour une contravention

Différence entre peine principale et peine complémentaire

La peine principale pour une contravention est l'amende.

La peine complémentaire est une autre sanction **qui doit s'ajouter** à la peine principale.

Cependant, le tribunal peut décider de prononcer la peine complémentaire à la place de la principale.

Peines complémentaires applicables

La peine complémentaire est étroitement liée au type de contravention commis. Par exemple, un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour un *excès de vitesse* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19460>). Les peines complémentaires applicables se divisent en plusieurs catégories en fonction de leur objet.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

Retrait d'un droit

Il y a des peines complémentaires qui visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit :

- *Suspension* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761>) du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum
- Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans au plus
- Interdiction de détenir une arme

Confiscation d'un animal ou d'un bien

Il y a des peines complémentaires qui visent à priver le condamné du droit de profiter d'un animal ou d'un objet qui a servi à commettre le crime. Par exemple, un chien d'attaque, une arme, un véhicule.

Obligation de formation

Il y a des peines complémentaires dont l'objet est d'obliger le condamné à suivre des formations :

- *Stage de sensibilisation à la sécurité routière* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208>)
- Stage de citoyenneté
- Stage de responsabilité parentale

Contravention de 5ème classe

Les peines complémentaires qui s'appliquent à une *contravention* de 5^{ème} classe sont de diverses natures.

Retrait d'un droit

Il y a des peines complémentaires qui visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit :

- *Suspension* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761>) du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum
- Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans au plus
- Interdiction de détenir une arme

Confiscation d'un animal ou d'un bien

Il y a des peines complémentaires qui visent à priver le condamné du droit de profiter d'un animal ou d'un objet qui a servi à commettre le crime. Par exemple, un chien d'attaque, une arme, un véhicule.

Obligation de formation

Il y a des peines complémentaires dont l'objet est d'obliger le condamné à suivre des formations :

- Stage de sensibilisation à la sécurité routière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208>)
- Stage de citoyenneté
- Stage de responsabilité parentale

Travail d'intérêt général

La peine complémentaire peut être l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407>).

Sanction-réparation

Le tribunal peut prononcer une sanction-réparation. Cette sanction est destinée à réparer le tort qui a été fait à la victime (par exemple, remise en état d'un bien endommagé).

En cas de non-respect des obligations

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

La peine complémentaire s'est ajoutée à une peine principale

Le condamné qui n'effectue pas les obligations qui lui sont imposées par la peine complémentaire risque une peine qui peut aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

La peine complémentaire a été prononcée à la place de la peine principale

La peine encourue en cas de non-respect de la peine complémentaire est fixée lors du procès initial. Cette peine ne peut pas dépasser la peine principale prévue pour la contravention commise.

Pour un délit

Différence entre peine principale et peine complémentaire

La peine principale pour délit est la prison et/ou l'amende.

La peine complémentaire est une sanction **qui doit s'ajouter** à la peine principale.

Cependant, le tribunal peut décider de prononcer la peine complémentaire à la place de la principale.

Peines complémentaires applicables

La peine complémentaire est en lien étroit avec le type de délit commis. Par exemple, le retrait de permis est possible pour un excès de vitesse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19460>), mais pas pour un vol (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1523>). Les peines complémentaires applicables aux délits se divisent en plusieurs catégories.

Retrait d'un droit

Il y a des peines complémentaires qui visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit :

- Retrait des droits civiques, civils et familiaux. Ce retrait entraîne notamment l'inéligibilité, la perte du droit de vote et du droit d'être tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>). L'interdiction peut durer au maximum 5 ans pour un délit.
- Retrait de l'autorité parentale, en cas de délit commis par un parent sur son enfant
- Interdiction d'émettre des chèques pour 5 ans maximum
- Suspension du permis de conduire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761>) pour 5 ans maximum
- Retrait définitif du permis de conduire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21774>) avec interdiction de le repasser pendant 5 ans maximum,
- Interdiction de détenir une arme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31877>) pour 5 ans maximum
- Interdiction définitive ou pour 5 ans maximum de détenir un animal, l'interdiction pouvant se limiter aux chiens jugés dangereux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839>)
- Interdiction de territoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784>) pour les étrangers y compris les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, définitive ou de 10 ans maximum. Cette interdiction s'applique dès la sortie de prison.

Confiscation d'un animal ou d'un bien

Il y a des peines complémentaires qui visent à priver le condamné du droit de profiter d'un animal ou d'un objet qui a servi à commettre le crime. Par exemple, un chien d'attaque, une arme, un véhicule.

Obligation de soins ou de formation

Il y a des peines complémentaires dont l'objet est d'obliger le condamné à suivre des formations :

- Suivi socio-judiciaire
- Stage de sensibilisation aux drogues (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F740>)
- Stage de sensibilisation à la sécurité routière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208>)

- Stage de citoyenneté
- Stage de responsabilisation sur les [violences conjugales \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544) et sexistes

Restrictions professionnelles

Il y a des peines complémentaires qui visent à empêcher le condamné d'exercer certaines activités professionnelles. L'interdiction peut être prononcée pour une durée limitée (5 ans maximum) ou de manière définitive. Les peines complémentaires de restriction professionnelle les plus courantes sont les suivantes :

- Interdiction d'exercer une certaine profession dans le public ou le privé, si l'infraction a été commise dans ce cadre
- Interdiction de travailler avec des mineurs, en cas [d'infraction sexuelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274)
- Fermeture d'un commerce ou d'une entreprise
- Interdiction de gérer une entreprise

Affichage de la décision

La juridiction qui prononce la peine complémentaire peut décider que sa décision soit affichée dans certains lieux (par exemple, l'entreprise de la personne condamnée) ou qu'elle soit diffusée dans certains médias.

L'affichage ou la diffusion se fait aux frais du condamné. La décision ainsi affichée ou diffusée ne comprend pas le nom de la victime, sauf si elle est d'accord.

En cas de non-respect des obligations

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

La peine complémentaire s'est ajoutée à une peine principale

Le condamné qui n'effectue pas les obligations qui lui sont imposées par la peine complémentaire risque une peine qui peut aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

La peine complémentaire a été prononcée à la place de la peine principale

La peine encourue en cas de non-respect de la peine complémentaire est fixée lors du procès initial. Cette peine ne peut pas dépasser la peine principale prévue pour le délit commis, ni la peine de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Pour un crime

Différence entre peine principale et peine complémentaire

La peine principale pour un crime est la prison et/ou l'amende.

La peine complémentaire est une sanction **qui s'ajoute** à la peine principale.

La juridiction qui juge l'affaire ne peut pas décider de prononcer la peine complémentaire à la place de la peine principale.

Peines complémentaires applicables

La peine complémentaire est étroitement liée au type de crime commis. Par exemple, le retrait de l'autorité parentale pour celui qui a commis un acte criminel sur ses enfants. Les peines complémentaires applicables aux crimes se divisent en plusieurs catégories.

Retrait d'un droit

Il y a des peines complémentaires qui visent à retirer au condamné le bénéfice d'un droit :

- Retrait des droits civiques, civils et familiaux. Ce retrait entraîne notamment l'inéligibilité, la perte du droit de vote et du droit d'être tuteur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120). L'interdiction peut durer au maximum 10 ans pour un crime.
- Retrait de l'autorité parentale, en cas de crime commis par un parent sur son enfant
- Interdiction d'émettre des chèques pour 5 ans maximum
- Suspension du permis de conduire (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761) pour 5 ans maximum
- Retrait définitif du permis de conduire (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21774) avec interdiction de le repasser pendant 5 ans maximum
- Interdiction de détenir une arme (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31877) pour 5 ans maximum
- Interdiction définitive ou pour 5 ans maximum de détenir un animal, l'interdiction pouvant se limiter aux chiens jugés dangereux (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839)
- Interdiction de territoire (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784) pour les étrangers y compris les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, définitive ou de 10 ans maximum. Cette interdiction s'applique dès la sortie de prison.

Confiscation d'un animal ou d'un bien

Il y a des peines complémentaires qui visent à priver le condamné du droit de profiter d'un animal ou d'un objet qui a servi à commettre le crime. Par exemple, un chien d'attaque, une arme, un véhicule.

Obligation de soins ou de formation

Il y a des peines complémentaires dont l'objet est d'obliger le condamné à suivre des formations :

- [Suivi socio-judiciaire](#)
- Stage de sensibilisation aux [drogues](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F740) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F740>)
- [Stage de sensibilisation à la sécurité routière](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14208>)
- Stage de citoyenneté
- Stage de responsabilisation sur les [violences conjugales](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>) et sexistes

Restrictions professionnelles

Il y a des peines complémentaires qui visent à empêcher le condamné d'exercer certaines activités professionnelles. L'interdiction peut être prononcée pour une durée limitée (5 ans maximum) ou de manière définitive. Les peines complémentaires de restriction professionnelle les plus courantes sont les suivantes :

- Interdiction d'exercer une certaine profession dans le public ou le privé, si l'infraction a été commise dans ce cadre
- Interdiction de travailler avec des mineurs, en cas [d'infraction sexuelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274>)
- Fermeture d'un commerce ou d'une entreprise
- Interdiction de gérer une entreprise

Affichage de la décision

La juridiction qui prononce la peine complémentaire peut décider que sa décision soit affichée dans certains lieux (par exemple, l'entreprise de la personne condamnée) ou qu'elle soit diffusée dans certains médias.

L'affichage ou la diffusion se fait aux frais du condamné. La décision ainsi affichée ou diffusée ne comprend pas le nom de la victime, sauf si elle est d'accord.

En cas de non-respect des obligations

Le condamné qui n'effectue pas les obligations qui lui sont imposées par la peine complémentaire risque jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Textes de loi et références

- Code pénal : articles 131-10 à 131-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181729&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181729&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Peines complémentaires pour un crime ou un délit
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730)
Peines complémentaires pour une contravention
- Code pénal : article 434-41 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418699) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418699>)
Peine en cas de non-respect des obligations